



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 122/16

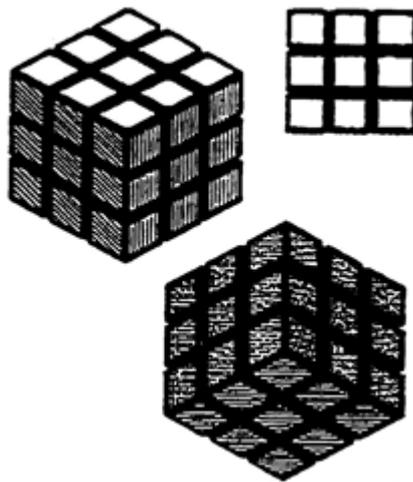
Luxembourg, le 10 novembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-30/15 P
Simba Toys GmbH & Co. KG/EUIPO

La Cour annule l'arrêt du Tribunal et la décision de l'EUIPO qui validaient l'enregistrement de la forme du Rubik's cube comme marque de l'Union

En examinant si l'enregistrement devait être refusé au motif que cette forme comportait une solution technique, l'EUIPO et le Tribunal auraient dû également prendre en compte des éléments fonctionnels non visibles du produit représenté par cette forme, tels que sa capacité de rotation

À la demande de Seven Towns, une société britannique qui gère notamment des droits de propriété intellectuelle liés au « Rubik's cube », l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a, en 1999, enregistré comme marque de l'Union tridimensionnelle, pour des « puzzles en trois dimensions », la forme cubique suivante :



En 2006, Simba Toys, un producteur de jouets allemand, a demandé à l'EUIPO d'annuler la marque tridimensionnelle au motif notamment qu'elle comportait une solution technique consistant dans sa capacité de rotation, une telle solution ne pouvant être protégée qu'au titre du brevet et non en tant que marque. L'EUIPO ayant rejeté sa demande, Simba Toys a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'EUIPO.

Par son arrêt rendu le 25 novembre 2014¹, le Tribunal a rejeté le recours de Simba Toys au motif que la forme cubique en cause ne comporte pas une fonction technique qui l'empêcherait d'être protégée en tant que marque. En particulier, le Tribunal a considéré que la solution technique caractérisant le Rubik's cube ne résulte pas des caractéristiques de cette forme mais, tout au plus, d'un mécanisme interne et invisible du cube.

Simba Toys a introduit un pourvoi devant la Cour de justice à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

¹ Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014, *Simba Toys GmbH & Co. KG/OHMI* (T-450/09, voir aussi CP [158/14](#)).

Par son arrêt prononcé ce jour, la Cour rappelle que le règlement 40/94 sur la marque communautaire, qui a vocation à s'appliquer en l'espèce², vise à empêcher que le droit des marques confère à une entreprise un monopole sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit. À cet égard, la Cour constate que les caractéristiques essentielles de la forme litigieuse consistent en un cube et une structure en grille figurant sur chacune des faces de ce cube.

Ensuite, s'agissant de la question de savoir si l'enregistrement de la forme en question comme marque de l'Union est susceptible de conférer à Seven Towns un monopole sur une solution technique, la Cour souligne qu'il y a lieu d'examiner si cette forme est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.

Contrairement à ce que le Tribunal a constaté, la Cour relève que, dans le cadre de cet examen, **les caractéristiques essentielles de la forme cubique en cause doivent être appréciées au regard de la fonction technique du produit que cette forme représente**. En particulier, il incombait au Tribunal de prendre également en considération des éléments non visibles sur la représentation graphique de cette forme, tels que la capacité de rotation des composants individuels d'un puzzle à trois dimensions de type « Rubik's cube ». Dans ce contexte, le Tribunal aurait dû définir la fonction technique du produit concerné et en te

nir compte lors de son examen.

De plus, la Cour considère que le fait que Seven Towns ait demandé l'enregistrement du signe litigieux pour les « puzzles à trois dimensions » en général sans se limiter à ceux ayant une capacité de rotation ne fait pas obstacle à la prise en compte de la fonction technique du produit représenté par la forme cubique en cause et la rend même nécessaire, puisque la décision sur cette demande est susceptible d'affecter tous les fabricants de puzzles tridimensionnels dont les éléments représentent la forme d'un cube.

Dans ces conditions, la Cour **annule l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de l'EUIPO qui validaient l'enregistrement de la forme litigieuse comme marque de l'Union**.

Il incombera à l'EUIPO de prendre une nouvelle décision en tenant compte des constatations formulées par la Cour dans le présent arrêt.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106

² Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).